



VILLE DE
LAMBERSART

Centre Communal d'Action Sociale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an Deux Mille vingt cinq, le trois février à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LAMBERSART, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en l'absence de Monsieur Nicolas BOUCHE, Maire, Président du CCAS, sous la présidence de Monsieur Pierre BERTIN, Adjoint au Maire, Vice-Président du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Pierre BERTIN, Vice-Président, Adjoint au Maire
Mme Sabine DEWAS, Adjointe au Maire
Mme Marie-Christine GORISSE, Conseillère municipale déléguée
Mme Anne RAMON, Conseillère municipale déléguée
Mme Martine CACHEUX, Conseillère municipale déléguée
Mme Christine NISOLLE, Conseillère municipale déléguée
Mme Vanessa LARVENT, Conseillère municipale
M. Julien BOISSE, Conseiller municipal
Mme Marie-Christine MONCOMBLE, Administratrice
M. Jean-Luc CASSETTO, Administrateur
M. Laurent CANDELIER, Administrateur
M. Yves BAUW, Administrateur
M. Patrick HASBROUCQ, Administrateur
Mme Marie-Paule DALLE, Administratrice
M. Didier de BROUCKER, Administrateur

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Nicolas BOUCHE, Président, Maire (pouvoir à M. Bertin)
M. Christian POLLET, Administrateur (pouvoir à Mme Nisolle)

OBJET :

FONCTION PUBLIQUE – RÉGIME INDEMNITAIRE - ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES CADRES D'EMPLOI DES MONITEURS ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

RAPPORT DU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret 2020- 182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des moniteurs éducateurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L714-4 @ L.714.13 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération du 30 mars 2016 entérinant la mise en place du RIFSEEP pour les agents du centre communal d'action sociale de Lambersart,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant création d'un régime indemnitaire transposable aux cadres d'emploi des moniteurs éducateurs et des intervenants familiaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 décembre 2024,

Le RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP mis en place en 2016 par délibération de mars 2016 ne reprend pas tous les métiers de la fonction publique territoriale et il s'agit d'intégrer les cadres d'emploi des :

- Moniteurs Educateurs et intervenants familiaux territoriaux, les montants relatifs à ces cadres d'emplois pour application sur la Commune.

Pour harmoniser et permettre à tous les agents, quelque soit leur cadre d'emploi, de bénéficier du RIFSEEP. Les dispositions proposées sont celles-ci :

L'IFSE, la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

NB : la répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif ;

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartitions des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emploi des moniteurs éducateurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Moniteur Educateur – Intervenant familial principal	9 000 €
Groupe 2	Moniteur Educateur – Intervenant familial	8 010 €

Le CIA, la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

NB : la répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS ET INTERVENANTS FAMILIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Moniteur Educateur Intervenant familial principal	1 230 €
Groupe 2	Moniteur Educateur Intervenant familial	1 090 €

Domaine d'application : la délibération du 30 mars 2016 relative à la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour les autres cadres d'emplois reste applicable.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Sur ces bases, il est proposé aux membres du Conseil d'administration :

- d'entériner la mise en place de l'actualisation du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, en respectant les montants plafonds indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration entérine la mise en place de l'actualisation du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, en respectant les montants plafonds indiqués ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,



Pour le Président
Le Vice-Président

Pierre BERTIN

Acte rendu exécutoire
après transmission en Préfecture le :

Publication le :